



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/NOV25/4/1
<b>Date</b>	8 octobre 2025
<b>Original</b>	Anglais
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A30
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC85
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA22

## ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

### Note du Secrétariat

**Résumé :** Conformément à la Résolution n° 5, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à élire 15 États, proposés par le Président, pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Des informations concernant les critères d'éligibilité, notamment une explication des dispositions en la matière aux termes de la résolution N° 12, figurent à la section 3.

**Mesures à prendre :** Assemblée du Fonds de 1992

Procéder à l'élection de 15 États pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992.

### 1 Introduction

Conformément à la Résolution n° 5 adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 1997, l'Assemblée élit 15 membres pour siéger au Comité exécutif du Fonds 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

### 2 Composition du Comité exécutif

2.1 Aux termes de la Résolution n° 5, l'élection du Comité exécutif est régie par les dispositions suivantes :

- a) Sept membres du Comité exécutif seront d'abord élus parmi les onze États Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres États Membres.
- c) Un État Membre éligible qui n'a pas été élu en vertu de l'alinéa a) ne sera pas éligible pour siéger au Comité.
- d) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du Comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des États Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée pourra également tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- e) Les membres du Comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
  - f) Aucun État ne pourra siéger au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. Toutefois, si un État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du Comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les onze États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.
- 2.2 À la session de novembre 2024 de l'Assemblée du Fonds de 1992, les États ci-après ont été élus membres du Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée (document [IOPC/NOV24/11/1](#), paragraphe 4.2.5) :

Éligibles en vertu de l'alinéa a) :	Éligibles en vertu de l'alinéa b) :
France	Antigua-et-Barbuda
Inde	Îles Marshall
Italie	Madagascar
Japon	Namibie
Pays-Bas	Norvège
République de Corée	Pologne
Singapour	Portugal
	Uruguay

### **3 Éligibilité**

- 3.1 En guise de confirmation des listes répertoriant les États entrant dans la catégorie visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.1 et ceux entrant dans la catégorie visée à l'alinéa 2 du même paragraphe 2.1 plus haut, des informations relatives aux quantités d'hydrocarbures reçues durant l'année civile 2024 sont fournies en annexe. Pour ce qui est des États n'ayant pas encore soumis leurs rapports sur les hydrocarbures pour l'année 2024 au moment de l'établissement du présent document, les informations indiquées correspondent à des rapports précédemment fournis.
- 3.2 La Résolution n° 12 stipule que l'Assemblée du Fonds de 1992 détermine quels sont les États dont il est établi qu'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13, paragraphe 2, 15, paragraphe 1 ou 15, paragraphe 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elle déclare que ces États ne pourront pas présenter de candidats à l'Organe de contrôle de gestion ni être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 3.3 Sur la base des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis au 1<sup>er</sup> octobre 2025 (voir document IOPC/NOV25/5/1 et son annexe, et compte tenu du rapport sur les contributions présenté par le Secrétariat (voir document IOPC/NOV25/5/2), les États Membres auxquels s'applique la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont répertoriés dans le tableau ci-après. Sous réserve de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, les 40 États suivants présentent des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution et/ou le règlement de contributions en souffrance, en conséquence de quoi, ces États ne peuvent prétendre à se présenter à l'élection du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<b>Groupe a) :</b>	Djibouti	Nioué
Singapour <sup>&lt;1&gt;</sup>	Dominique	Palaos
	Fédération de Russie	Panama
<b>Groupe b) :</b>	Géorgie	République arabe syrienne
Albanie	Grenade	République dominicaine
Argentine	Guinée	République-Unie de Tanzanie
Bahamas	Guyana	Saint Kitts-et-Nevis
Bahreïn	Iran (République islamique d')	Saint Lucie
Bénin	Kiribati	Sénégal
Cameroun	Madagascar <sup>&lt;1&gt;</sup>	Sri Lanka
Colombie	Malaisie	Tunisie
Comores	Malte	Vanuatu
Congo	Maroc	Venezuela (République bolivarienne du)
Côte d'Ivoire	Mozambique	
Croatie	Nigéria	

- 3.4 Les 82 États Membres pouvant prétendre à se présenter à l'élection en novembre 2025 sont répertoriés dans le tableau ci-dessous (sept États à élire en vertu de l'alinéa a) et huit États à élire en vertu de l'alinéa b).

---

<sup><1></sup> Cet État est membre du Comité exécutif depuis la session de novembre 2024 de l'Assemblée du Fonds de 1992, à savoir, depuis un an.

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)		
Canada	Afrique du Sud	Géorgie	Norvège <sup>&lt;1&gt;</sup>
Espagne	Algérie	Ghana	Nouvelle-Zélande
France <sup>&lt;1&gt;</sup>	Allemagne	Grèce	Oman
Inde <sup>&lt;2&gt;</sup>	Angola	Guinée-Bissau	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Italie <sup>&lt;2&gt;</sup>	Antigua-et-Barbuda <sup>&lt;1&gt;</sup>	Hongrie	Philippines
Japon <sup>&lt;1&gt;</sup>	Australie	Îles Cook	Pologne <sup>&lt;2&gt;</sup>
Pays-Bas <sup>&lt;1&gt;</sup>	Bahamas	Îles Marshall <sup>&lt;1&gt;</sup>	Portugal <sup>&lt;1&gt;</sup>
République de Corée <sup>&lt;3&gt;</sup>	Bahreïn	Iraq	Qatar
Royaume-Uni	Barbade	Irlande	Saint-Marin
Thaïlande	Belgique	Islande	Saint-Vincent-et-les Grenadines
	Belize	Israël	
	Brunéi Darussalam	Jamaïque	Samoa
	Bulgarie	Kenya	Serbie
	Cabo Verde	Lettonie	Seychelles
	Cambodge	Libéria	Sierra Leone
	Chine <sup>&lt;4&gt;</sup>	Lituanie	Slovaquie
	Chypre	Luxembourg	Slovénie
	Costa Rica	Maldives	Suède
	Danemark	Maurice	Suisse
	Émirats arabes unis	Mauritanie	Tonga
	Équateur	Mexique	Trinité-et-Tobago
	Estonie	Monaco	Türkiye
	Fidji	Monténégro	Tuvalu
	Finlande	Namibie <sup>&lt;1&gt;</sup>	Uruguay <sup>&lt;1&gt;</sup>
	Gabon	Nauru	
	Gambie	Nicaragua	

- 3.5 Aux termes de la Résolution n°5, les États élus au Comité exécutif siégeront jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992. Aucun État ne pourra siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité.
- 3.6 Des 10 États éligibles à se présenter en vertu de l'alinéa a), l'Inde et l'Italie ayant exercé deux mandats consécutifs en tant que membres du Comité exécutif ne devraient donc pas être élus. En outre, étant donné qu'un État avait été déclaré inéligible en novembre 2024 du fait que ses obligations n'avaient pas été remplies au regard des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année 2023, la République de Corée a été exceptionnellement reconduite pour un troisième mandat. En conséquence, une réélection n'est pas envisageable pour cet État en 2025.

---

<sup><1></sup> Cet État est membre du Comité exécutif depuis la session de novembre 2024 de l'Assemblée du Fonds de 1992, à savoir, depuis un an.

<sup><2></sup> Cet État est membre du Comité exécutif depuis la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992, à savoir depuis deux ans.

<sup><3></sup> Cet État est exceptionnellement membre du Comité exécutif depuis la session d'octobre 2022 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, à savoir depuis trois ans.

<sup><4></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Enfin, des 72 États éligibles à se présenter en vertu de l'alinéa b), la Pologne ayant exercé deux mandats consécutifs ne devrait donc pas être élue.

- 3.7 Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 3.1 à 3.6, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à élire 15 États, proposés par le Président, pour siéger au Comité exécutif pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

**4 Mesures à prendre**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à procéder à l'élection de 15 États pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992.

\* \* \*

## ANNEXE

### **HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUS PENDANT L'ANNÉE CIVILE 2024 DANS LE TERRITOIRE DES ÉTATS QUI SONT MEMBRES DU FONDS DE 1992**

Quantités telles que notifiées au 1<sup>er</sup> octobre 2025

#### **1. ÉTATS AYANT SOUMIS DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES POUR L'ANNÉE CIVILE 2024**

ÉTAT	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)
1 Inde	246 178 681
2 Japon	141 749 644
3 République de Corée	140 112 447
4 Pays-Bas	110 655 218
5 Italie	98 977 294
6 Singapour	80 842 590
7 Espagne	73 709 915
8 Thaïlande	54 581 702
9 Royaume-Uni	48 452 557
10 France	48 227 533
11 Canada	42 679 804
12 Türkiye	34 053 836
13 Allemagne	30 623 710
14 Grèce	27 688 933
15 Pologne	25 816 258
16 Émirats arabes unis	24 811 478
17 Malaisie	21 806 194
18 Suède	19 400 302
19 Panama	17 693 465
20 Portugal	11 672 522
21 Israël	11 247 677
22 Australie	9 946 585
23 Argentine	9 898 822
24 Finlande	9 285 134
25 Lituanie	8 928 163
26 Brunei Darussalam	8 440 283
27 Afrique du Sud	7 398 156
28 Philippines	7 332 891
29 Bulgarie	6 690 177
30 Danemark	5 991 912
31 Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) <sup>&lt;1&gt;</sup>	5 836 432

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

ÉTAT	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)
32 Croatie	5 333 679
33 Norvège	5 252 261
34 Mexique	4 769 537
35 Angola	2 281 201
36 Équateur	2 193 802
37 Malte	2 171 370
38 Irlande	1 997 103
39 Sénégal	1 795 407
40 Belgique	1 588 536
41 Uruguay	1 561 385
42 Qatar	1 070 511
43 Nicaragua	940 046
44 Jamaïque	917 215
45 Maroc	853 622
46 Chypre	658 102
47 Sainte-Lucie	648 077
48 Algérie	415 340
49 Maurice	356 104
50 Mauritanie	346 312
51 Estonie	313 602
52 Guyane	248 596
53 Costa Rica	205 530
54 Aruba (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	204 748
55 Nouvelle-Zélande	170 325
56 Curaçao (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	168 266
57 Barbade	156 274
58 Antigua-et-Barbuda	-
59 Belize	-
60 Bénin	-
61 Cabo Verde	-
62 Cambodge	-
63 Îles Cook	-
64 Fidji	-
65 Gabon	-

<sup><2></sup> Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas, un statut qui les oblige à soumettre directement au Fonds de 1992 des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution. Aruba, Curaçao et Saint-Martin ne sont pas éligibles pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992 car ils sont représentés par la délégation des Pays-Bas.

ÉTAT	Quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)
66 Ghana	-
67 Guinée-Bissau	-
68 Hongrie	-
69 Islande	-
70 Kenya	-
71 Lettonie	-
72 Libéria	-
73 Luxembourg	-
74 Maldives	-
75 Îles Marshall	-
76 Monaco	-
77 Monténégro	-
78 Namibie	-
79 Nauru	-
80 Oman	-
81 Papouasie-Nouvelle-Guinée	-
82 Fédération de Russie	-
83 Saint-Vincent-et-les Grenadines	-
84 Samoa	-
85 Saint-Marin	-
86 Serbie	-
87 Seychelles	-
88 Sierra Leone	-
89 Slovaquie	-
90 Slovénie	-
91 Suisse	-
92 Gambie	-
93 Tonga	-
94 Trinité-et-Tobago	-
95 Tuvalu	-

## 2. ÉTATS N'AYANT PAS ENCORE SOUMIS DE RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES POUR L'ANNÉE 2024

	ÉTAT	Date du dernier rapport soumis	Dernières quantités d'hydrocarbures rapportées (en tonnes) <sup>&lt;3&gt;</sup>
1	Iran (République islamique d')	2023	16 062 194
2	Bahamas	2022	6 315 030
3	Venezuela (République bolivarienne du)	2022	4 935 036
4	Côte d'Ivoire	2023	3 358 498
5	Sri Lanka	2023	2 718 986
6	Colombie	2023	2 236 334
7	Mozambique	2023	1 517 329
8	République dominicaine <sup>&lt;3&gt;</sup>	Aucun rapport n'a été soumis depuis l'année 2000, date d'adhésion au Fonds de 1992.	1 298 288
9	République arabe syrienne <sup>&lt;3&gt;</sup>	Aucun rapport n'a été soumis depuis l'année 2010, date d'adhésion au Fonds de 1992.	1 208 803
10	Tunisie	2023	1 073 622
11	Djibouti <sup>&lt;3&gt;</sup>	2016	227 198
12	Guinée <sup>&lt;3&gt;</sup>	2017	271 550
13	République-Unie de Tanzanie	2020	150 224
14	Albanie	2012	-
15	Bahreïn	2017	-
16	Cameroun	2021	-
17	Comores	2023	-
18	Congo	2023	-
19	Dominique	2019	-
20	Géorgie	2022	-
21	Grenade	2023	-
22	Kiribati	2023	-
23	Madagascar	2023	-
24	Nigéria	2023	-
25	Nioué	2023	-
26	Palaos	2020	-
27	Saint-Kitts-et-Nevis	2022	-
28	Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	2023	-
29	Vanuatu	2022	-

<sup><3></sup> Pour les cas où, conformément à la Résolution n° 13, l'établissement des factures s'est fait à partir d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, la dernière estimation est fournie. Pour des informations concernant l'estimation des quantités d'hydrocarbures, voir le document [IOPC/NOV24/6/1](#).